

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2018T0224

Portant réglementation de la circulation sur :

- D220 du PR 14+0013 au PR 14+0906 (MATHIEU et PÉRIERS-SUR-LE-DAN) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 octobre 2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MATHIEU en date du 25 mai 2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PÉRIERS-SUR-LE-DAN en date du 25 mai 2018

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BIÉVILLE-BEUVILLE en date du 28 mai 2018

VU l'avis favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 24 mai 2018

VU l'avis de la Brigade Territoriale Autonome de OUISTREHAM (B.T.A.) en date du 25 mai 2018

VU la demande de l'entreprise GRT Gaz en date du 12 avril 2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'installation d'une citerne gaz à l'aide d'une grue, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 04 juin 2018 jusqu'au 22 juin 2018 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- D220 du PR 14+0013 au PR 14+0906 dans les deux sens de circulation (MATHIEU et PÉRIERS-SUR-LE-DAN) situés hors agglomération

La durée des travaux est estimée à 2 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2 :

À compter du 04 juin 2018 jusqu'au 22 juin 2018 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D141 du PR 10+0969 au PR 12+0260 (MATHIEU et BIÉVILLE-BEUVILLE) situés en et hors agglomération
- Chemin de Périers (BIÉVILLE-BEUVILLE)
- Rue du Londel (PÉRIERS-SUR-LE-DAN)
- D222 du PR 1+0262 au PR 1+0569 (PÉRIERS-SUR-LE-DAN) situés en agglomération

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et l'entreprise GRT Gaz.

L'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN,
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise GRT Gaz

Fait à CAEN, le 29 MAI 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes



Yann TORLASCO

DIFFUSION pour information :

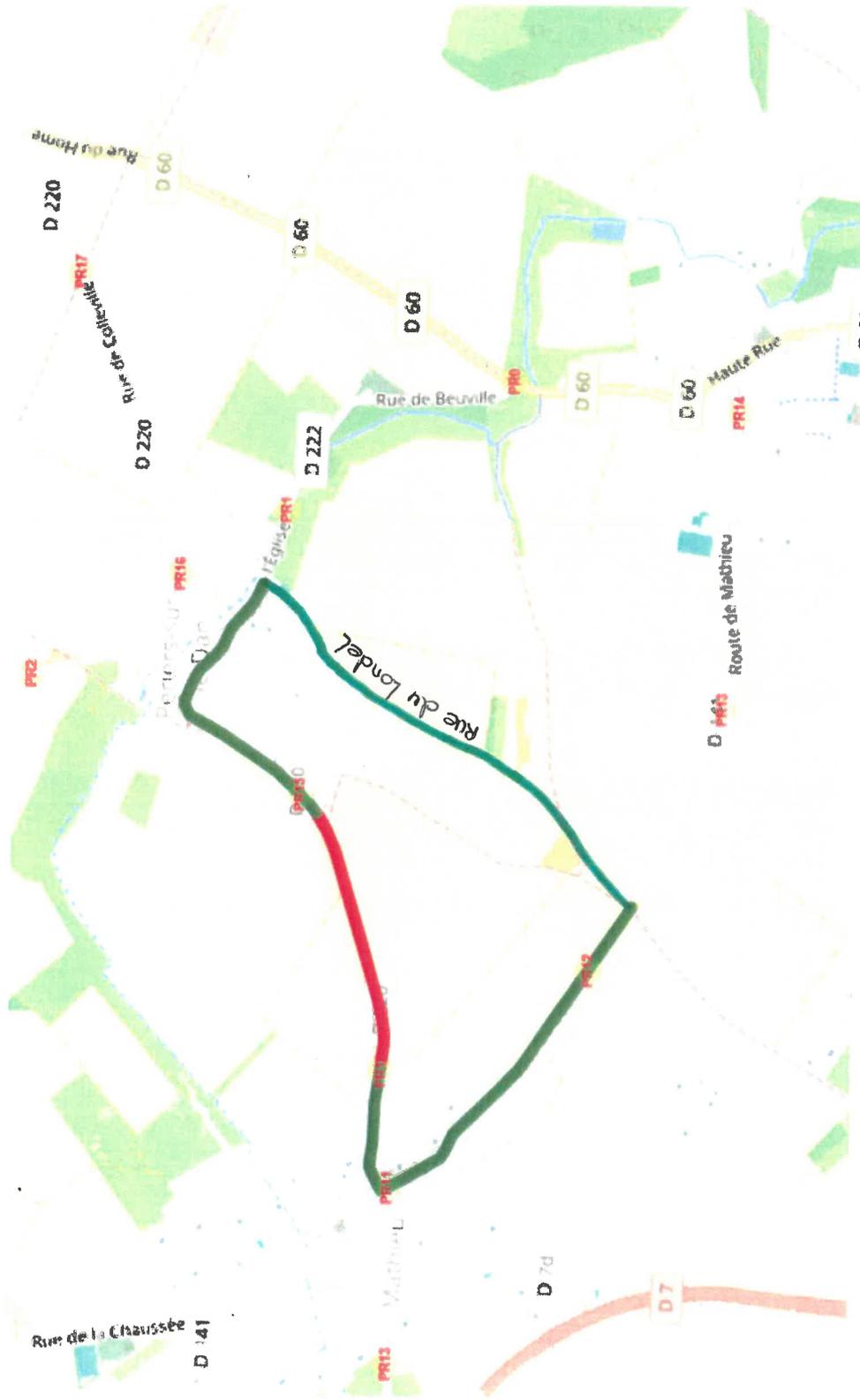
- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le Maire de la commune de BIÉVILLE-BEUVILLE,
- le Maire de la commune de MATHIEU
- le Maire de la commune de PÉRIERS-SUR-LE-DAN

ANNEXES :

Plan de localisation

Plan de localisation pour l'arrêté 2018T0224

Route de la mesure de circulation Routes de la déviation



Route de la mesure de circulation
Routes de la déviation

